

## Lignes directrices concernant les dispositions sur les repas de la section 30, 42 et 48

Dans l'objectif de clarifier et de guider les gestionnaires et les représentants syndicaux au niveau local sur la question des repas, le comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels édicte les lignes directrices suivantes.

### Interprétation de 30,11

Période de travail continue	Nombre de repas octroyé
4h00 et moins	Aucun repas
4h01 à 9h59	1 repas
10h et plus incluant moins de 3 périodes complètes de repas	2 repas
10h et plus incluant 3 périodes complètes de repas	3 repas

### Interprétation de 42,04

Période de travail en heures supplémentaires	
2h et plus en continue d'un quart de travail	1 repas*

\* la période de repas est réputée prise avant le début ou à la fin du quart de travail en heure supplémentaire, elle est payée en heures supplémentaires mais non travaillée, sauf si le salarié a interrompu son travail en heures supplémentaires pour prendre son repas.

### Interprétation de la décision Pinault (pour les employés en déplacement seulement)

Le droit à l'indemnité de repas est acquis au moment où le temps travaillé (en déplacement) couvre la période complète de repas et que l'employé soit dans l'impossibilité de prendre son repas pendant cette même période.

Une facture est exigée pour le remboursement, sinon le tarif « boîte à lunch » s'applique dans le respect des articles 13 et 14 de la *directive sur les frais remboursables*.

### Pourboire

Sauf dans les établissements de type « fast food » (sans pourboire), un pourboire équivalent à 15% ou moins du total de la facture, sous réserve du montant maximal prévu à la *directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* est raisonnable et remboursable.

### Remboursement de l'indemnité compensatoire monétaire

Les réclamations relatives aux indemnités monétaires compensatoires sont faites en vertu de la *directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*. Les parties conviennent, de part et d'autre, que ces indemnités sont accordées à l'employé, sauf lorsque la réclamation est clairement déraisonnable.

Entériné par le comité paritaire et conjoint le 8 mars 2017